

ALLASSAC le 1 décembre 2022

Monsieur le MAIRE

Vice- Président de la CABB

Mairie

19360 COSNAC

Objet : Recours administratif Plan Local d'Urbanisme. Parcelle section AX 0075 pour 2243 m2.

PJ : Géoportail Cadastre limite Cosnac et Malemort.

Propriétaire de la parcelle AX 0075 je constate une nouvelle fois que cette dernière est classée en non constructible sur le territoire de votre commune.

Comme vous l'indiquaient mes précédents courriers du 11/12/2014, du 28/07/2018 et 10/02/2022 faisant état d'un même propriétaire de parcelles en limite des deux communes que sont COSNAC et MALEMORT, terrains à cheval sur la limite, je vous rappelle que la commune de Malemort a classé cette zone malemortoise en zonage U.

Ces deux communes sont incluses dans une même entité la CCAB et un SCOT commun.

Une construction est actuellement en cours à droite de cette parcelle (AV 314 Malemort) et à gauche une construction existe depuis plus de 30 ans (AX 0018 Cosnac).

Par le présent courrier je formule un recours administratif auprès de vous, autorité compétente en la matière, afin de réexaminer le classement de cette parcelle et reconsidérer votre décision.

La situation du secteur, l'évolution des parcelles attenantes avec nouvelle numérotation cadastrale et nouvelles constructions, la desserte routière en cours de rénovation justifient cette modification dans l'intérêt de l'urbanisme de la commune.

Il est difficile de comprendre que cette parcelle de 2243 m², entourée de construction, secteur le Saule Cosnac et Le Peyroux Malemort est indispensable au juste équilibre entre protection environnementale et évolution urbaine de la CABB.

A ce titre, comme je vous l'indiquais par courrier précédemment :

La situation de cette parcelle en « dent creuse » dans un tissu bâti (RNU, cf. L111-1-2 du code de l'urbanisme) justifie son classement en Zone U. Les 2 parcelles attenantes à droite et à gauche de même configuration SONT CONSTRUITES ou en cours fondation réalisée.

Compte tenu de l'ensemble de ces arguments rappelés ou portés à votre connaissance : évolution urbaine des deux collectivités et surtout l'évolution urbaine de ce secteur géographique pour votre collectivité et La situation spécifique et exceptionnelle de cette parcelle « dent creuse » dont la surface ne saurait mettre en péril l'équilibre de votre projet de PLU d'autant qu'un projet de construction est envisagé sur la AX0075.

Ce recours, formulé après trois courriers sans suite se veut aujourd'hui être un recours administratif dans un souci d'équité et d'égalité dans l'exercice du droit de propriété sur un territoire urbanisé avant saisie du tribunal administratif.

Un avis du SCOT et de la CABB sur cette demande serait utile (parcelle AX 73, AX 75 , AV 330) pour harmonisation .

Le reclassement ,au PLU en cours , de la parcelle AX 0075 en zone U est demandé.

Dans l'attente de vous lire, en espérant un examen de ce recours compte tenu du principe

d'égalité, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

